

NOUS CONTACTER

SIEGE CAYENNE

Maison Départementale des Personnes Handicapées
de GUYANE

Rue des galaxies, Novaparc 7

BP 5028

97305 CAYENNE CEDEX

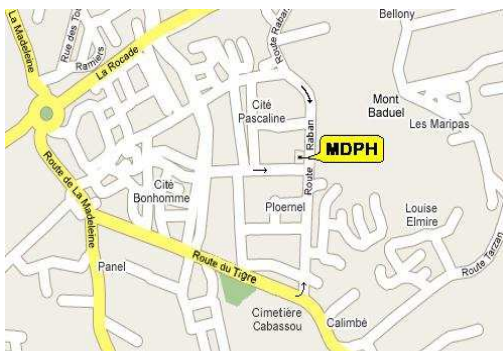
Tel : 0594.39.16.80 – Fax : 0594.37.95.51

Mail : mdph-guyane@mdph973.fr

Accueil du public :

Lundi et Jeudi de 8h à 12h30 et de 14h30 à 16h30

Mardi, Mercredi et Vendredi de 8h à 12h30.



ANTENNE DE SAINT-LAURENT DU MARONI

CIT

6, Boulevard du Général de Gaulle

97320 Saint-Laurent du Maroni

Tel : 0594.34.03.65

Fax : 0594.34.26.38

Accueil du public :

Lundi et Jeudi de 8h à 12h30 et de 14h30 à 16h30

Mardi, Mercredi et Vendredi de 8h à 12h30



**LA RECONNAISSANCE
DE LA QUALITE DE
TRAVAILLEUR
HANDICAPE (RQTH).**



**Maison Départementale des Personnes
Handicapées de Guyane**

Groupement d'Intérêt Public

créé par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005

La Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé. (RQTH)

La reconnaissance peut être attribuée à toute personne, âgée de 16 ans ou plus, exerçant ou souhaitant exercer une activité professionnelle, et dont les capacités physiques ou mentales sont diminuées par un handicap.

La personne doit résider en France, être de nationalité française ou ressortissant de l'espace économique européen, ou disposer d'un titre de séjour régulier pour les personnes de nationalité étrangère.

Pourquoi demander une RQTH ?

Faire reconnaître son handicap en demandant une RQTH permet d'accéder aux différentes mesures qui ont été prises pour les personnes handicapées en matière d'emploi et de formation professionnelle.

Ainsi, le fait d'avoir cette reconnaissance peut vous permettre :

- de bénéficier du dispositif légal de l'obligation d'emploi: cette reconnaissance peut constituer un élément en votre faveur lors d'un recrutement. Elle permet à l'entreprise susceptible de vous embaucher, de vous compter dans son effectif de personnes handicapées et donc de satisfaire à cette obligation;
- de bénéficier du soutien du réseau de placement spécialisé Cap Emploi qui dispose de programmes d'intégration ou de maintien à l'emploi ;
- d'accéder aux contrats de travail « aidés »;
- de demander une orientation vers un établissement ou un service d'aide par le travail (ESAT, ex CAT) ;
- d'accéder à un emploi dans une entreprise adaptée (ex Atelier protégé) en milieu ordinaire,
- d'accéder à des stages de formation professionnelle ou de rééducation professionnelle ;
- de bénéficier des aides de l'AGEFIPH(1) ou du FIPHFP(2)
- d'accéder à la fonction publique par concours, aménagé ou non, ou par recrutement contractuel spécifique.

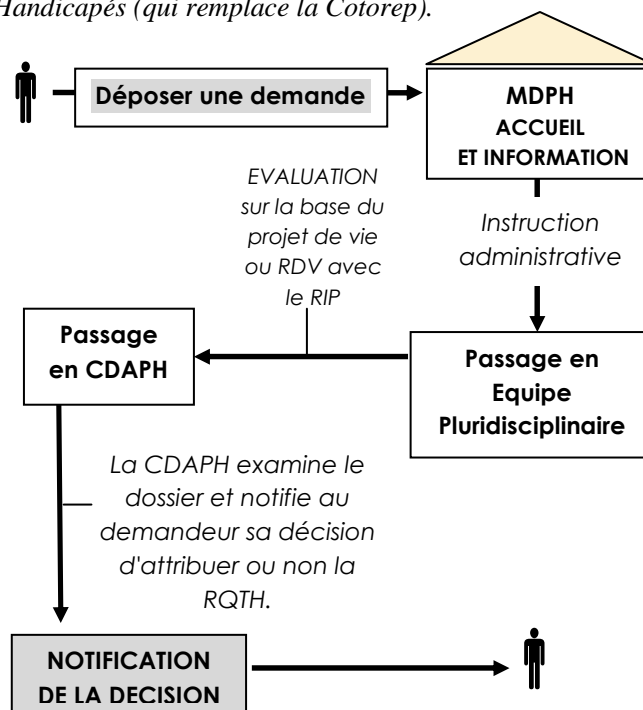
Les personnes bénéficiant d'une RQTH relèvent, au même titre que les autres travailleurs, des droits et obligations prévus par le Code du travail.

Il existe cependant certaines mesures spécifiques, telles que :

- Demander à l'employeur un aménagement d'horaires individualisés propres à faciliter l'accès à l'emploi, l'exercice professionnel ou le maintien dans l'emploi (mesure également applicable pour les aidants familiaux).
- Bénéficier d'une durée du préavis légal doublée en cas de licenciement (avec un maximum de trois mois).

Comment demander cette reconnaissance de travailleur handicapé ?

Cette reconnaissance relève de la compétence de la Commission des droits et de l'autonomie des Personnes Handicapées (qui remplace la Cotorep).



Si la **CDAPH** ne répond pas à la demande dans un délai de **4 mois**, cela signifie qu'il y a eu un besoin d'information complémentaire ou que la demande a été rejetée. La CDAPH peut rejeter la demande si elle considère que :

- la personne peut accéder normalement à l'emploi,

L'orientation dans un établissement ou service d'aide par le travail (ESAT) vaut reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

La RQTH est établie pour une période limitée dans le temps. A l'échéance, il faut penser à demander le renouvellement. Si vous aviez une RQTH établie par la Cotorep, il n'est pas nécessaire de la demander à nouveau à la MDPH, sauf lorsque la période pour laquelle cette reconnaissance a été établie, arrive à échéance.

A noter : il n'existe pas d'obligation légale imposant de dire à son employeur que l'on possède une RQTH, ni même de le mentionner sur un CV ou de le préciser lors d'un recrutement.

Information sur l'allocation aux adultes handicapés

La réglementation a modifié les critères d'attribution de l'AAH pour les personnes en situation de handicap dont le taux d'incapacité est supérieur ou égal à 50% et inférieur à 80% en instaurant la notion de RSDAE

Restriction Substantielle et Durable d'Accès à l'Emploi (RSDAE)

Il s'agit de mettre en évidence l'importance des effets du handicap dans les difficultés d'accès à l'emploi. Cette restriction est reconnue aux personnes dont les difficultés d'insertion professionnelle sont en lien direct avec leur handicap.

La réglementation limite désormais à 2 ans l'attribution de cette AAH

Aucun changement réglementaire pour l'attribution de l'AAH aux personnes dont le taux d'incapacité est supérieur à 80%

Références : décret n° 2011-974 du 16/08/2011

Code de la sécurité sociale :

- Articles L821-1 et L821-2
- Articles D821-1 et D821-2

Code du travail :

- Article L5213-1

(1) Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées

(2) Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique